



I.	<b>Objet</b>	Cm	1
II.	<b>Exigences qualitatives en matière de gestion du risque de liquidités</b>	Cm	2-103
A.	Champ d'application	Cm	2-7
B.	Principes	Cm	8-10
a)	<b>Principe de proportionnalité</b>	Cm	8
b)	<b>Solvabilité garantie à chaque instant</b>	Cm	9-10
C.	Fonctions de direction, de contrôle et de pilotage	Cm	11-29
a)	<b>Tolérance au risque de liquidités</b>	Cm	11-12
b)	<b>Stratégies de gestion du risque de liquidités</b>	Cm	13-26
c)	<b>Prise en compte du risque de liquidités par activité</b>	Cm	27-29
D.	Systemes de mesure et de pilotage des risques	Cm	30-50
a)	<b>Processus d'identification, d'évaluation, de pilotage et de surveillance du risque de liquidités</b>	Cm	30-38
b)	<b>Pilotage du risque de liquidités des principales entités juridiques à l'étranger, activités et monnaies</b>	Cm	39-46
c)	<b>Détention des liquidités intra-journalières</b>	Cm	47-49
d)	<b>Détention d'actifs à l'étranger</b>	Cm	50
E.	Réduction du risque de liquidités	Cm	51-71
a)	<b>Exigences concernant le système de limites</b>	Cm	51-58
b)	<b>Diversification de la structure du financement</b>	Cm	59-62
c)	<b>Exigences concernant la réserve de liquidités à détenir contre toute détérioration à court terme de la situation en matière de liquidités</b>	Cm	63-71
F.	Test de résistance (scénario de crise)	Cm	72-90
G.	Plan d'urgence	Cm	91-103
III.	<b>Exigences quantitatives (ratio de liquidité à court terme, LCR)</b>	Cm	104-349
A.	Champ d'application	Cm	104-110
B.	Mode de calcul du LCR	Cm	111-112
C.	Explications relatives aux actifs de catégorie 1 et 2	Cm	113-138
D.	Caractéristiques des HQLA	Cm	139-150

E.	Exigences opérationnelles en matière de gestion des HQLA	Cm	151-165
F.	Prescriptions pour une diversification appropriée des actifs de catégorie 2	Cm	166-168
G.	Dénouement	Cm	169-173
H.	Sorties de trésorerie – commentaires de l’annexe 3 OLiQ	Cm	174-286
a)	<b>Dépôts de détail</b>	Cm	174-206
b)	<b>Financements de clients commerciaux ou de gros clients non garantis</b>	Cm	207-248
c)	<b>Dérivés et autres transactions</b>	Cm	249-271
d)	<b>Facilités de crédit et de liquidités</b>	Cm	272-281
e)	<b>Positions courtes de clients couvertes par les sûretés d’autres clients</b>	Cm	282-285
f)	<b>Autres sorties contractuelles de trésorerie à 30 jours</b>	Cm	286
I.	Entrées de trésorerie – commentaires de l’annexe 4 OLiQ	Cm	287-298
a)	<b>Exigences générales</b>	Cm	287-294
b)	<b>Opérations de financement garanties</b>	Cm	295
c)	<b>Dépôts opérationnels détenus dans d’autres établissements financiers et dépôts placés auprès de la caisse centrale d’un réseau financier</b>	Cm	296-297
d)	<b>Dérivés</b>	Cm	298
J.	Respect du LCR en francs suisses	Cm	299-320
a)	<b>Prise en compte de HQLA supplémentaires en devises</b>	Cm	303-314
b)	<b>Prise en compte de HQLA de catégorie 2 en francs suisses au-delà du plafond de 40 %</b>	Cm	315-320
K.	LCR dans les devises significatives	Cm	321-325
L.	Non-respect temporaire du LCR dans des circonstances exceptionnelles	Cm	326-335
M.	Justificatif de liquidités	Cm	336-341
N.	Fixation de taux de sortie spécifiques plus bas et/ou de taux d’entrée spécifiques plus élevés pour les flux de liquidités internes au groupe	Cm	342-349

## I. Objet

Cette circulaire concrétise les dispositions de l'ordonnance sur les liquidités concernant les exigences qualitatives minimales en matière de gestion du risque de liquidités et les exigences quantitatives en matière de ratio de liquidité à court terme (*Liquidity Coverage Ratio*, LCR). L'établissement de rapports sur le ratio de liquidité à long terme (*Net Stable Funding Ratio*, NSFR) et sur les autres paramètres d'observation sera réglementé ultérieurement. 1

## II. Exigences qualitatives en matière de gestion du risque de liquidités

### A. Champ d'application

Les exigences qualitatives en matière de gestion du risque de liquidités doivent en principe être remplies aussi bien au niveau de l'établissement individuel que du groupe financier. En sont libérées : 2

- a. les sociétés de groupe en Suisse s'il est garanti, sur une base contractuelle et/ou statutaire, que la société mère du groupe dispose en tout temps de tous les renseignements et documents pertinents pour évaluer la position de liquidités à l'échelon individuel des sociétés du groupe ; 3
- b. les banques au sein d'un organisme central selon l'art. 17 de l'ordonnance sur les banques (OB ; RS 952.02) s'il est garanti, sur une base contractuelle et/ou statutaire, que l'organisme central dispose en tout temps de tous les renseignements et documents pertinents pour évaluer la position de liquidités à l'échelon individuel des banques membres ; ou 4
- c. les succursales étrangères en Suisse, dans la mesure où la FINMA les a exemptées de respecter le LCR, que la société mère à l'étranger doit satisfaire à des exigences qualitatives comparables en matière de gestion du risque de liquidités et qu'il est garanti, sur une base contractuelle et/ou statutaire, que la société mère étrangère dispose en tout temps de tous les renseignements et documents pertinents pour évaluer la position de liquidités de la succursale étrangère en Suisse. 5

Dans tous les cas, il faut s'assurer qu'il n'existe aucun obstacle au transfert de ressources et sûretés financières. 6

Il incombe au conseil d'administration et à la direction d'une société de groupe ou à ceux d'une banque faisant partie d'un organisme central de veiller à ce que la société mère ou l'organisme central respecte les exigences posées à la gestion qualitative du risque de liquidités pour la société du groupe ou pour un établissement faisant partie 7

d'un organisme central.

## B. Principes

### a) Principe de proportionnalité

Les exigences du chapitre II de la présente circulaire doivent être mises en œuvre en fonction de la taille de la banque ainsi que de la nature, de l'étendue, de la complexité et du degré de risque de ses activités. Les assouplissements prévus par les chiffres marginaux (Cm) de ce chapitre renvoient à une application proportionnée des prescriptions en dispensant les petites banques de leur application. 8

### b) Solvabilité garantie à chaque instant

La banque doit disposer d'une gestion du risque de liquidités qui est intégrée efficacement aux processus de gestion de ses risques. 9

La gestion du risque de liquidités a en particulier pour objectif de garantir la capacité de la banque à faire face à ses engagements en tout temps et de manière continue, en particulier lors d'une crise à l'échelle de l'établissement et/ou du marché qui affecte très défavorablement la capacité de la banque à obtenir un financement suffisant, garanti ou non par des sûretés. 10

## C. Fonctions de direction, de contrôle et de pilotage

### a) Tolérance au risque de liquidités

Le conseil d'administration détermine la tolérance au risque de liquidités, la vérifie régulièrement, mais au moins une fois par an, et s'assure que la direction mette en œuvre les prescriptions correspondantes et les communique de manière claire et compréhensible à tous les employés concernés. 11

La tolérance au risque de liquidités constitue le point de départ pour opérationnaliser les stratégies internes à la banque visant à gérer le risque de liquidités, le système de directives relatif aux liquidités ainsi que les processus de pilotage des risques et de surveillance des risques. 12

### b) Stratégies de gestion du risque de liquidités

La direction, ou un comité qui lui est directement subordonné, développe et applique les stratégies de gestion du risque de liquidités en conformité avec la tolérance au risque de liquidités définie. Elle les communique de manière claire et compréhensible à tous les employés concernés. La mise en place d'instructions et/ou de directives pour la gestion des liquidités et la structure du financement est un aspect primordial des stratégies de gestion du risque de liquidités. 13

Quand cela est opportun, la direction édicte des consignes :	14
a. sur le degré de centralisation de la gestion des liquidités ;	15
b. sur l'organisation structurelle et fonctionnelle de la gestion des liquidités, particulièrement sur la mise en place de processus de pilotage et de surveillance des risques ;	16
c. sur la composition et le profil d'échéance des actifs, des passifs et des positions hors-bilan ;	17
d. sur la prise en compte du risque de liquidités par activité ;	18
e. sur la gestion des liquidités intra-journalières ;	19
f. sur la gestion des sûretés ;	20
g. sur l'établissement de limites et sur le processus de signalement des exceptions à la hiérarchie ( <i>escalation</i> ) ;	21
h. sur la diversification des sources de financement et sur la limitation des concentrations ;	22
i. sur la taille et la composition d'une réserve d'actifs liquides pouvant être cédés ou nantis en période de crise ;	23
j. sur les processus d'établissement, d'approbation, d'application et de surveillance des scénarios de crise ( <i>stress test</i> ) et sur les hypothèses qui s'y rattachent ;	24
k. sur le plan d'urgence	25
et vérifie régulièrement leur adéquation, mais au moins une fois par an.	26
<b>c) Prise en compte du risque de liquidités par activité</b>	
En fonction de sa structure de financement, la banque instaure un régime interne de prix de transfert pour la liquidité, dans le but de la compensation interne des coûts et risques de liquidités ainsi que d'éventuels revenus associés. Les prix de transfert déterminés doivent être utilisés dans le cadre de la conduite des activités et du calcul des prix pour les transactions de bilan ou de hors bilan. La détermination des prix de transfert concernés prend en compte de manière appropriée les aspects de durée de détention et de liquidité du marché des actifs. Lorsque les flux de trésorerie sont incertains, des hypothèses adéquates doivent être définies.	27
L'unité assumant le pilotage et le contrôle du régime interne de prix de transfert pour la liquidité doit être indépendante des unités de marché et de négoce. Les prix de trans-	28

fert applicables doivent être transparents pour les collaborateurs concernés. Les différents régimes de prix de transfert mis en place au sein du groupe doivent être consistants et comparables. Le caractère approprié des prix de transfert fait l'objet d'examens réguliers.

Sur la base du principe de proportionnalité (Cm 8), certaines banques peuvent décider d'aménager leur mise en œuvre de la prise en compte du risque de liquidités par activité, voire y renoncer. Cette décision doit être justifiée et documentée. 29

## D. Systèmes de mesure et de pilotage des risques

### a) **Processus d'identification, d'évaluation, de pilotage et de surveillance du risque de liquidités**

Les processus de pilotage et de surveillance des risques comportent notamment des systèmes de mesure du risque de liquidités complets et adaptés aux besoins de la banque, destinés à identifier et à quantifier ce dernier, qui sont intégrés aux stratégies de gestion des liquidités ainsi qu'au plan d'urgence. Cela implique 30

a. l'établissement d'une vue d'ensemble probante des liquidités sur des périodes de différentes durées adaptées à la situation, incluant une comparaison des entrées et des sorties de trésorerie prévues. Il convient ici de prendre en compte de manière appropriée les variations usuelles des flux de trésorerie telles qu'elles se présentent dans des conditions de marché normales ainsi que de déterminer et de documenter les hypothèses sous-jacentes à ces entrées et ces sorties ; et 31

b. la détention d'une réserve de liquidités constituée d'actifs de haute qualité, non grevés et très liquides de façon à se prémunir contre toute détérioration de la situation en matière de liquidités pouvant survenir à court terme. Les exigences posées à la détention de la réserve de liquidités sont définies aux Cm 63 à 71. 32

Les processus de pilotage et de surveillance des risques comprennent en outre : 33

a. un plan d'urgence efficace tenant compte des résultats des tests de résistance selon le Cm 84 ; 34

b. un système de limites et des contrôles compatibles avec la tolérance au risque définie par l'établissement ; 35

c. des directives garantissant que les incitations à la prise de risques de chaque secteur d'activité sont adaptées aux risques de liquidités en découlant pour la banque dans sa globalité ; 36

d. des directives pour piloter l'accès à un ensemble diversifié de sources et d'échéances de financement ; et 37

e. des systèmes informatiques et des collaborateurs qualifiés permettant d'assurer la mesure, la surveillance et la communication des positions de liquidités en temps approprié en regard des limites fixées.	38
<b>b) Pilotage du risque de liquidités des principales entités juridiques à l'étranger, activités et monnaies</b>	
Une banque avec des entités juridiques et/ou des segments d'activité importants à l'étranger	39
a. pilote et surveille le risque de liquidités indépendamment de sa structure organisationnelle en matière de gestion des liquidités (centralisée ou décentralisée). Une surveillance centralisée minimale est requise ;	40
b. s'assure que, même en cas de pénurie de liquidités, toutes les entités juridiques aient accès à la liquidité ;	41
c. fixe des limites entre les sociétés du groupe là où cela s'impose ;	42
d. détermine des accords internes en matière de soutien de liquidités entre les sociétés du groupe ; et	43
e. vérifie dans quelle mesure le transfert de liquidités et d'actifs non grevés entre les sociétés du groupe est soumis à des restrictions juridiques, réglementaires ou opérationnelles ;	44
Une banque dont les actifs ou les passifs sont en grande partie libellés en devises et qui présente simultanément des asymétries de devises ou d'échéances entre ses actifs et ses passifs doit mettre en œuvre des procédures adéquates de pilotage des liquidités dans les devises significatives afin de pouvoir faire face à ses engagements de paiement. Pour les devises concernées, cela implique d'avoir au moins une vue d'ensemble des liquidités, des scénarios de crise spécifiques aux devises et une prise en compte explicite dans le plan d'urgence en cas de pénurie de liquidités.	45
Une banque présentant des risques de liquidités substantiels dans différentes devises selon le Cm 45 doit être en mesure de détecter précocement les changements qui touchent la liquidité du marché des changes (au comptant et à terme ou <i>swap</i> ) et la négociabilité des devises. Elle doit être à même de prendre les mesures correctives nécessaires. Ses scénarios de crise doivent également prendre en compte des distorsions sur les marchés des changes qui augmentent l'asymétrie de devises et une volatilité inattendue des cours.	46
<b>c) Détention des liquidités intra-journalières</b>	
La banque doit démontrer de manière crédible qu'elle est en mesure d'évaluer en cours de journée les incidences de tensions intra-journalières sur la situation en ma-	47

tière de liquidités et qu'elle peut les piloter. Pour cela, elle établit des scénarios de crise simulant de tels événements.

Les ressources et instruments utilisés pour piloter et surveiller la liquidité intra-journalière doivent être adaptés au profil de risque, aux activités et à l'importance de la banque pour le système financier. Il faut notamment prendre en compte si la banque participe directement à des systèmes de paiement ou de règlement, si elle se limite à une activité de banque correspondante ou dépositaire ou si elle met ses services de banque correspondante ou dépositaire à la disposition d'autres établissements, entreprises ou systèmes. 48

Si une petite banque peut documenter et justifier de façon convaincante qu'elle n'est exposée à aucun risque substantiel concernant les paiements intra-journaliers, elle peut renoncer à une gestion du risque de liquidités intra-journalières allant au-delà des dispositions normales. 49

#### **d) Détention d'actifs à l'étranger**

Les banques présentant des activités et/ou des entités juridiques importantes à l'étranger doivent être en mesure d'évaluer leur capacité à accéder librement aux actifs détenus à l'étranger. Elles doivent être capables de renseigner la FINMA sur l'accès aux actifs en période de crise dans des délais appropriés. 50

### **E. Réduction du risque de liquidités**

#### **a) Exigences concernant le système de limites**

Les limites doivent être en accord avec les résultats des tests de résistance et sont à implémenter de telle sorte qu'elles représentent un instrument de pilotage opérationnellement efficace. Elles doivent également être calibrées en fonction de la tolérance au risque de liquidités définie. 51

Des procédures clairement définies et documentées doivent être mises en place pour le traitement 52

a. du droit de fixer ou de modifier des limites ; 53

b. du dépassement des limites ; 54

c. du signalement du dépassement des limites à la hiérarchie (*escalation*) ; 55

d. de l'approbation du dépassement des limites par la direction ; ainsi que 56

e. de la prise de mesures correctives et du rétablissement de la situation suite au dépassement de limites. 57

La surveillance courante du respect des limites incombe à une unité indépendante des unités de négoce ou de marché.	58
<b>b) Diversification de la structure du financement</b>	
La banque doit surveiller d'éventuelles concentrations de sources ou d'échéances de financement et les limiter par des mesures appropriées. Les critères d'une diversification adéquate sont les suivants : financement à court, moyen ou long terme, catégories de déposants, investisseurs, contreparties, instruments, marchés ou devises. La mise en place de limites constitue un exemple de mesure appropriée.	59
N'ont pas à respecter l'exigence d'une structure du financement correctement diversifiée les petites banques sans activité de négoce ou sur le marché des capitaux, les petites banques qui ne se refinancent pas sur le marché monétaire, sur le marché des capitaux ou via des investisseurs institutionnels ainsi que les filiales des banques étrangères qui se refinancent auprès du groupe.	60
La banque évalue régulièrement dans quel délai il lui est possible de générer des liquidités à partir des principales sources de financement auxquelles elle peut recourir en période de crise.	61
Les banques avec une forte concentration de financements sur les marchés monétaires et des capitaux et provenant d'investisseurs institutionnels – tels que banques, assurances, fonds spéculatifs, fonds de placement monétaires et fonds de pension ou autres entreprises d'une certaine taille – évaluent les conséquences d'une perte du financement issu de ces contreparties importantes. Elles prennent des mesures préventives pour remédier aux conséquences d'un assèchement de ces sources de financement.	62
<b>c) Exigences concernant la réserve de liquidités à détenir contre toute détérioration à court terme de la situation en matière de liquidités</b>	
La banque veille à ce que la taille et la composition de la réserve de liquidités reposent sur des actifs suffisants et durables et	63
a. soient suffisantes par rapport au modèle d'affaires, au degré de risque des activités de bilan et de hors bilan, au niveau de la liquidité des actifs et des passifs, à l'étendue des lacunes de financement existantes et aux stratégies de financement ;	64
b. correspondent à la tolérance au risque définie et soient adéquatement diversifiées ;	65
c. correspondent au besoin de liquidités résultant du test de résistance (scénario de crise) ; et	66
d. prennent en compte la répartition par juridiction et par devise ainsi que les risques	67

qui y sont liés.

La banque évalue les actifs avec prudence et adopte des décotes de valeur ainsi que des marges de sécurité conservatrices par rapport au prix du marché. Il faut particulièrement prendre en considération le fait que la valorisation des actifs peut se détériorer en période de tension et/ou que les possibilités de cession ou de nantissement des actifs peuvent être limitées, voire impossibles. L'évaluation des actifs, la décote de valeur ainsi que la marge de sécurité doivent faire l'objet d'un réexamen régulier. 68

La banque veille à ce que l'utilisation des réserves de liquidités ne contrevienne pas à des restrictions juridiques, réglementaires ou opérationnelles. Les hypothèses retenues en matière de possibilités de transfert des actifs ou sûretés doivent être présentées de manière transparente. 69

La banque évalue dans quelle mesure les actifs peuvent être mis en garantie ou acceptés comme sûretés par les contreparties et les banques centrales pour l'obtention de financements en situation de crise. 70

Dans l'éventualité d'une pénurie de liquidités, l'accès aux actifs composant les réserves de liquidités doit être garanti à l'unité organisationnelle chargée de gérer les liquidités. 71

## F. Test de résistance (scénario de crise)

La banque 72

a. effectue régulièrement des tests de résistance aux niveaux pertinents afin d'identifier et de quantifier les impacts qui pourraient peser sur elle suite à des événements extrêmes mais plausibles et afin d'analyser les incidences sur ses entrées et sorties de trésorerie et sur sa position de liquidités ; 73

b. détermine les conditions applicables aux tests de résistance en termes d'étendue, de méthodes, de variété et de rigueur des scénarios, d'horizon de temps et de chocs. Elle détermine également une fréquence adaptée pour la réalisation des tests de résistance ; 74

c. justifie et documente de manière convaincante le choix des scénarios de crise. Elle vérifie régulièrement, ou après la survenance d'un événement de crise, l'adéquation et la pertinence du scénario de crise. 75

Si une petite banque peut documenter et justifier de manière convaincante que l'aménagement du scénario international pour le LCR correspond à ses risques de liquidités de façon appropriée, elle peut s'y référer pour différents horizons de temps, mais doit toutefois prendre en compte les particularités de l'établissement dans l'implémentation. 76

Les résultats des tests de résistance sont documentés de manière appropriée et sont utilisés comme suit : 77

a. comparaison de la tolérance au risque de liquidités définie avec la situation en matière de risque de liquidités ;	78
b. comparaison de la taille et de la composition de la réserve de liquidités ;	79
c. intégration dans le processus de fixation des limites ;	80
d. intégration dans le cadre de la prise en compte du risque de liquidités par activité.	81
Conformément au Cm 29, les petites banques ne sont pas tenues de respecter le Cm 81.	82
La direction doit être étroitement associée à l'organisation des tests de résistance en matière de liquidités. Les résultats de ces derniers sont rapportés régulièrement, mais au moins une fois par an, au conseil d'administration et servent de base à la direction pour juger du besoin d'agir en vue de limiter les risques selon les exigences des Cm 77 à 82.	83
La banque définit les tests de résistance et les hypothèses sous-jacentes. Ne sont pas tenues de remplir cette exigence les banques selon le Cm 76. Les tests de résistance doivent aussi porter sur des scénarios extrêmes qui, malgré une faible probabilité de survenance, restent plausibles.	84
Mis à part celles mentionnées au Cm 76, les banques tiennent également compte des éléments suivants :	85
a. Le niveau de gravité choisi pour le scénario de crise repose sur des événements historiques, des études de cas portant sur des crises de liquidités et/ou des scénarios hypothétiques fondés sur des modèles paramétrés avec le concours d'experts internes et/ou externes. A cet égard, il faut tenir compte du fait qu'une pénurie de liquidités correspond souvent à un scénario extrême, avec des sorties de trésorerie et un assèchement des sources de refinancement imprévus. Il convient dès lors d'utiliser une approche particulièrement conservatrice dans le paramétrage du scénario de crise.	86
b. La gamme de scénarios retenue devrait couvrir l'ensemble des risques de liquidités significatifs auxquels la banque est exposée.	87
c. Les scénarios de crise doivent notamment tenir compte des liens entre besoin accru en liquidités, diminution de la liquidité de marché et réduction des possibilités de refinancement ainsi que du tirage de facilités de crédits accordées.	88
d. Il faut prendre en compte le risque de pénurie de liquidités subite, passagère aussi bien qu'à plus long terme.	89
Les banques exposées aux risques liés au système de paiement intra-journalier doi-	90

vent prendre en compte les risques de liquidités intra-journaliers dans leurs tests de résistance.

## G. Plan d'urgence

La banque doit disposer d'un plan d'urgence global et efficace pour affronter une pénurie sévère de liquidités, plan qui doit également concorder avec l'évaluation continue du risque de liquidités.	91
Le plan d'urgence contient :	92
a. des indicateurs d'alerte précoce permettant de détecter à temps les dangers qui menacent la position de liquidités ainsi que les possibilités de financement et d'y réagir ;	93
b. plusieurs niveaux d'alerte et un système d' <i>escalation</i> (signalement à la hiérarchie), par étape et structuré, en fonction de la gravité de la crise de liquidités ;	94
c. des variantes en matière de réaction, en fonction du niveau d' <i>escalation</i> et/ou de l'événement déclencheur, présentant des mesures et un ordre de priorité d'action afin de générer et d'économiser des liquidités ; les sources et moyens de générer des liquidités doivent être appréciés de manière conservatrice ;	95
d. des processus opérationnels pour le transfert des liquidités et des actifs entre juridictions, entités juridiques et systèmes, prenant en compte les restrictions au transfert de liquidités et d'actifs ;	96
e. une répartition claire des rôles et l'attribution de compétences, droits et devoirs aux services impliqués ;	97
f. des procédures, processus de décision et obligations d'établissement de rapports clairement définis, dans l'optique d'un flux d'information en temps réel à destination des niveaux de direction supérieurs. Des règles claires doivent être déterminées quant aux événements devant faire l'objet d'une <i>escalation</i> aux niveaux de direction supérieurs ;	98
g. des voies et stratégies de communication bien établies et définies garantissant un flux d'information canalisé, consistant et régulier vers les participants internes et, en cas d'urgence, également vers les parties externes concernées.	99
Lors de graves problèmes de liquidités, la FINMA doit être informée sans délai.	100
Le plan d'urgence doit être vérifié et mis à jour chaque année. La vérification doit incorporer tous les éléments du plan d'urgence. Les résultats de l'examen doivent faire l'objet d'un rapport à la direction.	101

Le plan d'urgence en cas de pénurie de liquidités doit être intégré dans la planification des crises de la banque dans son ensemble.	102
La banque doit documenter de manière appropriée les éléments du plan d'urgence selon les Cm 91 à 99.	103

### III. Exigences quantitatives (ratio de liquidité à court terme, LCR)

#### A. Champ d'application

Les exigences du LCR doivent être remplies aussi bien au niveau du groupe financier que de l'établissement individuel. En sont libérées les banques au sein d'un organisme central selon l'art. 17 OB s'il est garanti, sur une base contractuelle et/ou statutaire, que l'organisme central dispose en tout temps de tous les renseignements et documents pertinents pour évaluer la position de liquidités à l'échelon individuel des banques membres. Il faut s'assurer qu'il n'existe aucun obstacle au transfert de ressources et sûretés financières.	104
La consolidation aux fins du LCR correspond à la consolidation aux fins de la réglementation des fonds propres (art. 7 de l'ordonnance sur les fonds propres [OFR ; RS 952.03]).	105
Le type de consolidation aux fins du LCR correspond au type de consolidation aux fins de la réglementation des fonds propres (art. 8 OFR).	106
Les bouclements selon la Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité banques » sont déterminants aux fins du LCR.	107
Les banques qui calculent, avec l'autorisation de la FINMA, les fonds propres pris en compte et les fonds propres nécessaires au niveau de l'établissement individuel conformément à un standard international reconnu (Cm 156 de la Circ.-FINMA 13/1 « Fonds propres pris en compte – banques ») utilisent également le même standard pour le calcul du LCR.	108
Les sociétés non consolidées (telles que les coentreprises ou les participations minoritaires sans influence dominante par d'autres moyens) ne doivent être incluses dans le périmètre de consolidation aux fins du LCR que si le groupe financier est le principal fournisseur de liquidités de l'entreprise en question dans une situation de crise.	109
Si un groupe financier se compose d'une filiale bancaire et d'autres filiales qui ne sont pas des établissements financiers et si la société <i>holding</i> de ce groupe financier est exclue du périmètre de surveillance consolidée, alors seule la banque en tant que filiale devra répondre aux exigences du LCR, et non le groupe financier dans son ensemble ni la société <i>holding</i> en tant qu'établissement individuel.	110

## B. Mode de calcul du LCR

Le LCR est calculé selon l'art. 14 al. 2 let. a de l'ordonnance sur les liquidités (OLiq ; RS 952.06) principalement en prenant compte de toutes les positions pertinentes selon les art. 15a, 15b, 16 et les annexes 2 et 3 OLiQ, libellées dans toutes les devises et converties en francs suisses. Sous réserve des explications aux art. 17 et 17a OLiQ, les actifs liquides de haute qualité (*high quality liquid assets*, HQLA) sont admis pour le calcul du LCR d'après l'art. 14 al. 2 let. a OLiQ, indépendamment de la devise dans laquelle ils sont libellés. 111

D'autres règles de calcul figurent dans le guide pratique (formules pour l'application des plafonds des actifs de catégorie 2a et 2b, pour la prise en compte d'actifs supplémentaires en monnaies étrangères, d'actifs supplémentaires de catégorie 2a, du mécanisme de dénouement, etc.). 112

## C. Explications relatives aux actifs de catégorie 1, 2a et 2b

Les « pièces et billets de banque » selon l'art. 15a al. 1 let. a OLiQ ne doivent pas être assimilés à la définition des « liquidités » selon les Cm A2-3 ss. de l'annexe 2 à la Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité banques ». 113

En tant que composante des « liquidités » selon les Cm A2-3 ss. de l'annexe 2 à la Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité banques », les avoirs en compte de virement auprès de banques, les avoirs en compte de chèques postaux ou les avoirs en *clearing* auprès de banques doivent notamment être enregistrés comme entrées de trésorerie aux fins du LCR, si les critères correspondants sont satisfaits, mais non en tant que HQLA. 114

Règles applicables au calcul de l'avoir auprès de la BNS et au traitement des réserves minimales auprès de la BNS selon l'art. 15a al. 1 let. b OLiQ : 115

a. les réserves minimales auprès de la BNS doivent être déduites de l'avoir auprès de la BNS ; 116

b. si l'avoir auprès de la BNS devient négatif après déduction des réserves minimales auprès de la BNS, ce montant doit être déduit de l'avoir en pièces et billets de banque ; 117

c. si l'avoir en pièces et billets de banque devient également négatif après déduction du montant du Cm 116, ce montant doit être enregistré comme sortie de trésorerie. 118

Les banques multilatérales de développement au sens de l'art. 15a al. 1 let. c chiffre 8 OLiQ correspondent à la liste de l'annexe 1 de la Circ.-FINMA 08/19 « Risques de crédit – banques ». 119

Les emprunts de la Centrale d'émission pour la construction de logements (CCL) peuvent être pris en compte comme des actifs de catégorie 1, s'ils satisfont aux 120

exigences selon l'art. 15d OLiq.

Conformément à l'art. 15a al. 1 let. c chiffre 3 et à l'art. 15b al. 1 let. a chiffre 3, les emprunts émis par des cantons suisses : 121

a. sont des actifs de catégorie 1, s'ils présentent une notation octroyée par une agence de notation reconnue par la FINMA qui correspond aux classes de notation 1 et 2 selon la table de correspondance FINMA et s'ils satisfont aux exigences selon l'art. 15d OLiq ; 122

b. sont des actifs de catégorie 2a, s'ils présentent une notation octroyée par une agence de notation reconnue par la FINMA de la classe de notation 3 selon la table de correspondance FINMA et s'ils satisfont aux exigences selon l'art. 15d OLiq ; 123

c. ne sont pas des HQLA, s'ils présentent une notation octroyée par une agence de notation reconnue par la FINMA de la classe de notation 4 ou plus élevée selon la table de correspondance FINMA ou s'ils ne disposent d'aucune notation. 124

Les banques cantonales qui bénéficient d'une garantie illimitée ou limitée du canton pour leurs engagements ne doivent pas prendre en compte comme HQLA les emprunts du canton qui leur fournit la garantie d'Etat. 125

Conformément à l'art. 15b al. 1 let. a chiffre 3, les emprunts émis par des villes et des communes suisses ou par la Centrale d'émission des communes suisses (CCS) : 126

a. sont des actifs de catégorie 2a, s'ils présentent une notation octroyée par une agence de notation reconnue par la FINMA qui correspond aux classes de notation 1 à 3 selon la table de correspondance FINMA et s'ils satisfont aux exigences selon l'art. 15d OLiq ; 127

b. ne sont pas des HQLA, s'ils présentent une notation octroyée par une agence de notation reconnue par la FINMA de la classe de notation 4 ou plus élevée selon la table de correspondance FINMA ou s'ils ne disposent d'aucune notation. 128

Si des entreprises industrielles émettent des emprunts par le biais d'une filiale de financement spécialisée qui fournit également des services financiers pour l'entreprise industrielle, mais ne possède pas de licence bancaire en Suisse ou l'étranger, les emprunts de ces filiales de financement peuvent être pris en compte comme des actifs de catégorie 2a, s'ils satisfont aux exigences selon l'art. 15d OLiq. 129

Si ces filiales de financement possèdent une licence bancaire en Suisse ou à l'étranger, les emprunts de ces filiales de financement ne sont pas des HQLA. 130

Les titres de créance couverts sont des actifs de catégorie 2a, s'il existe une réglementation spécifique qui soumet ces titres de créance à une surveillance publique 131

particulière afin de protéger les détenteurs d'obligations, conformément à la loi et qu'ils satisfont aux exigences selon l'art 15d OLiq.

Les métaux précieux ne sont pas des HQLA. 132

Les actions peuvent être prises en compte comme des actifs de catégorie 2b selon l'art. 15b al. 5 et 6 OLiq, si : 133

a. le titre est négocié en bourse et fait l'objet d'un décompte centralisé ; et 134

b. le portefeuille d'actions est globalement bien diversifié entre différentes branches ; et 135

c. le titre est libellé en francs suisses ou dans la monnaie dans laquelle le risque de liquidités est pris ; et 136

d. le titre est représenté dans le Swiss Market Index (SMI) ; ou en cas d'action non suisses 137

e. il est détenu par une filiale ou succursale non suisse, afin de couvrir les risques de liquidités dans cette unité, pour autant qu'il fasse partie d'un indice d'actions que l'autorité de surveillance étrangère a reconnu aux fins de la prise en compte des actifs de catégorie 2b. 138

#### D. Caractéristiques des HQLA

Lors de la délimitation des HQLA, la banque tient compte, à côté de la limitation aux actifs des catégories 1 et 2 selon les art. 15a et 15b OLiq, des facteurs cumulatifs suivants qui ont une influence sur la possibilité d'un approvisionnement fiable en liquidités sur un marché donné : 139

a. les HQLA sont négociés sur des marchés importants, profonds et dynamiques, caractérisés par un faible degré de concentration dans la structure des acteurs du marché ; 140

b. ils doivent manifestement constituer une source fiable de liquidités sur les marchés *repo* ou au comptant, même en période de tensions. Plus précisément : 141

- s'il s'agit d'actifs de la catégorie 2a : la baisse de cours sur le marché au comptant ne dépasse pas 10 % ou l'augmentation de la décote pour les transactions *repos* ne dépasse pas 10 points de pourcentage pendant une période de 30 jours comportant d'importantes tensions. Cette analyse doit être réalisée sur une période d'observation pertinente ou depuis la première émission ; 142

- s'il s'agit d'actions : la baisse de cours sur le marché ne dépasse pas 40 % ou l'augmentation de la décote pour les transactions *repos* ne dépasse pas 40 points de pourcentage pendant une période de 30 jours comportant 143

d'importantes tensions. Cette analyse doit être réalisée sur une période d'observation pertinente ou depuis la première émission ;	
c. le cours est fixé par les acteurs du marché et il est facile à déterminer sur le marché ou il peut être aisément calculé à l'aide d'une formule simple, sur la base d'informations publiques et ne repose pas sur de vastes hypothèses fondées sur un modèle ;	144
d. ils sont cotés à une bourse suisse surveillée par la FINMA ou à une bourse étrangère surveillée par une autorité de surveillance étrangère ;	145
e. ils sont mobilisables à tout moment par une vente directe ou dans le cadre d'une simple opération de mise en pension ( <i>repo</i> ) ; et	146
f. la valeur des HQLA ne doit pas être affectée négativement par la survenance des hypothèses d'un scénario (risque de corrélation, <i>wrong way risk</i> ).	147
La classification utilisée et publiée par la BNS pour les titres admis par la BNS dans ses pensions peut être utilisée pour l'attribution à une catégorie de HQLA.	148
S'agissant des titres admis par la BNS dans ses pensions, une banque peut partir du principe que les caractéristiques des HQLA énoncées aux Cm 140 à 147 ont été satisfaites.	149
Si une autorité de surveillance étrangère possède un catalogue ou un registre des actifs autorisés ou si elle formule des instructions précises quant aux actifs autorisés aux fins du LCR, il est inutile de revérifier séparément les critères des Cm 140 à 147 pour ces actifs étrangers.	150
<b>E. Exigences opérationnelles en matière de gestion des HQLA</b>	
Une banque doit disposer de procédures et de systèmes appropriés pour pouvoir vendre à tout moment des HQLA ou les mobiliser dans le cadre d'opérations simples de mise en pension ( <i>repo</i> ). Elle exclut de son encours les HQLA qu'elle n'a pas la capacité opérationnelle de monétiser dans les 30 jours en cas de crise de liquidités.	151
L'encours de HQLA doit satisfaire aux conditions opérationnelles suivantes :	152
a. Les HQLA doivent être non grevés. Par non grevés, on entend exempts de restrictions juridiques, réglementaires, contractuelles ou autres pour pouvoir vendre les HQLA à tout moment dans les 30 prochains jours ou les mobiliser dans le cadre d'opérations simples de mise en pension ( <i>repo</i> ).	153
b. Les HQLA doivent être placés sous la responsabilité de l'unité fonctionnelle chargée de gérer les liquidités. Cette unité doit avoir l'autorité permanente ainsi que la capacité juridique et opérationnelle de vendre les HQLA dans les 30 prochains	154

- jours ou de les mobiliser dans le cadre d'opérations simples de mise en pension (*repo*).
- c. Les HQLA ne doivent pas être utilisés en vue de stratégies de couverture et de négoce ou pour améliorer la solvabilité lors d'opérations structurées ou pour couvrir les coûts d'exploitation. Les risques de marché inhérents aux HQLA peuvent cependant être couverts, sachant que la sortie de trésorerie qui se produirait lors de la vente des HQLA suite au dénouement anticipé de la couverture devrait être déduite dans ce cas lors de la détermination de la valeur de marché des HQLA. 155
- d. La banque doit avoir une vue d'ensemble, régulièrement actualisée, des entités juridiques, des lieux géographiques, des devises et des dépôts ou comptes bancaires où sont détenus les HQLA. 156
- e. La banque vérifie si le transfert des HQLA détenus par des entités à l'étranger est restreint pour des raisons réglementaires, juridiques, fiscales, comptables ou autres. Ces HQLA ne doivent pas être comptabilisés dans l'encours au niveau consolidé :
- si, bien qu'excédant la sortie nette de trésorerie de cette entité, ils ne sont pas librement disponibles au niveau consolidé en cas de crise de liquidités ; ou 158
  - s'ils sont détenus par une entité juridique qui n'a pas accès au marché, sauf s'ils peuvent être transférés librement à d'autres sociétés du groupe en cas de crise de liquidités. 159
- f. La banque exclut des HQLA de son encours lorsque des décotes importantes liées à une vente forcée entraîneraient une violation des exigences en matière de fonds propres. 160
- g. Les HQLA dans des sociétés étrangères du groupe peuvent être considérés comme HQLA au niveau consolidé jusqu'à concurrence de la sortie nette de trésorerie de l'entité étrangère, à condition que la sortie nette de trésorerie de la société étrangère soit prise en compte au niveau consolidé. 161
- h. Peuvent être considérés comme faisant partie de l'encours des HQLA les actifs :
- reçus dans le cadre de prises en pension (*reverse repo*), d'opérations de financement de titres avec garantie (*securities financing transactions*) et de swaps de collatéral (*collateral swap*), s'ils n'ont pas été réutilisés comme sûretés et sont légalement et contractuellement à la disposition de la banque ; 163
  - placés à titre préventif, déposés ou nantis auprès de banques centrales, d'une centrale de *clearing* ou d'un autre organisme public, mais non utilisés pour mobiliser des liquidités (« sûretés excédentaires »), sachant que les actifs présentant le niveau de liquidités le plus élevé sont à considérer en priorité au titre de 164

l'excédent ; ou

- reçus comme sûretés pour des transactions sur dérivés, qui ne sont pas conservés de manière ségréguée et peuvent être légalement réutilisés comme sûretés, pour autant que la banque prenne en compte une sortie de trésorerie appropriée pour les risques associés. 165

## F. Prescriptions pour une diversification appropriée des actifs de catégorie 2

L'encours d'actifs de catégorie 2 selon l'art. 15b OLiq doit être diversifié de manière appropriée au niveau du type d'actifs, du type d'émission, du type d'émetteur ainsi que des échéances, et l'adéquation de la diversification doit être vérifiée régulièrement. 166

Si une banque est très exposée au marché hypothécaire suisse en raison de son modèle d'affaires et qu'une grande partie de ses actifs de catégorie 2a est constituée de lettres de gage suisses, elle doit procéder à une évaluation du risque de corrélation *wrong way risk* entre l'exposition au marché hypothécaire suisse et son portefeuille de HQLA, dans le cadre de son contrôle des risques (Circ.-FINMA 08/24 « Surveillance et contrôle interne – banques »). 167

Les petites banques doivent éviter les concentrations inappropriées sur un nombre limité de titres. 168

## G. Dénouement

Compte tenu du mécanisme de dénouement, il faut considérer les opérations de financement garanties comme échues pour la détermination de l'encours d'actifs des catégories 1 et 2a. Par conséquent, ces opérations ne modifient pas l'encours des HQLA et les sorties nettes de trésorerie en liquidités pour le calcul du LCR. 169

De plus, pour la détermination des encours pertinents pour le plafond de 40 % selon l'art. 15c al. 1 let. c OLiq, le plafond global de 75 % d'après l'art. 16 al. 2 OLiq et le LCR par devise en vertu des art. 17 et 17a OLiq, les autres opérations de financement garanties arrivant à échéance dans les 30 jours sont à considérer selon le mécanisme du dénouement de manière similaire aux opérations de financement garanties pouvant faire l'objet d'un dénouement. 170

Les opérations de financement garanties qui comprennent l'échange de HQLA selon l'art. 15e OLiq et des *swaps* de change avec une durée résiduelle supérieure à 30 jours peuvent être dénouées s'il s'agit de transactions avec la BNS comportant une possibilité de résiliation anticipée avec un délai inférieur à 30 jours. 171

Les sûretés que la banque a prêtées aux clients pour qu'ils concluent des positions courtes doivent être traitées de manière analogue aux opérations de financement garanties. 172

L'application du mécanisme de dénouement et le traitement des opérations de financement garanties se fondent sur l'annexe 1.	173
<b>H. Sorties de trésorerie – commentaires de l'annexe 2 OLiQ</b>	
<b>a) Dépôts de détail</b>	
Les dépôts de détail sont des dépôts de personnes physiques.	174
Aux fins du LCR, ils englobent les dépôts à vue et les dépôts à terme échus dans les 30 jours. Les dépôts à plus de 30 jours qui sont nantis de manière irrévocable ne doivent pas être pris en compte.	175
Si un dépôt a été activement résilié et qu'il arrive à échéance dans les 30 jours, la sortie doit être enregistrée à la position 13 de l'annexe 2 OLiQ comme « Autre sorties contractuelles de trésorerie ».	176
Les engagements découlant d'opérations sur dérivés sont explicitement exclus de cette définition.	177
Les dépôts stables sont des dépôts qui sont entièrement couverts par la garantie des dépôts suisse ou par une garantie des dépôts étrangère ou par une garantie comparable d'un Etat central et qui	178
a. font partie d'une relation client établie, qui rend un retrait très improbable ; ou	179
b. sont détenus sur un compte de transaction.	180
On parle de « relation client établie » quand le déposant satisfait à au moins l'un des critères suivants :	181
a. le déposant entretient un rapport contractuel actif avec la banque depuis au moins 24 mois ;	182
b. le déposant a noué une relation de crédit à long terme avec la banque (crédit hypothécaire ou autre crédit à long terme) ; ou	183
c. le déposant a souscrit au moins trois autres produits de la banque (carte de débit, carte de crédit, compte du pilier 3a, etc.), les crédits étant exclus.	184
Les comptes de transaction sont des comptes salaire, des comptes privés et/ou d'autres comptes proposés en relation avec la plupart des services suivants : ordres de paiement, utilisation de distributeurs automatiques de billets, chèques, cartes de débit et de crédit, <i>home banking</i> et possibilité de dépassement. Les comptes-titres purs ne sont pas des comptes de transaction.	185

La garantie des dépôts suisse peut être prise en compte jusqu'à concurrence de 6 milliards de francs par établissement.	186
L'ordre de priorité suivant s'applique à la répartition de la garantie des dépôts suisse entre les différentes catégories de dépôts : les dépôts stables, y compris les dépôts de petites entreprises, doivent être pris en compte pour commencer, suivis des dépôts d'autres clients commerciaux et gros clients.	187
Si les dépôts auprès d'une filiale ou d'une succursale à l'étranger sont soumis à un système de garantie des dépôts particulièrement sûr, ils peuvent bénéficier du taux de sortie prévu par l'autorité de surveillance nationale concernée dans sa mise en œuvre du LCR. Ces dépôts doivent répondre aux exigences des Cm 178 à 185 et, en plus, aux critères suivants :	188
a. le système de garantie des dépôts fait l'objet d'un préfinancement alimenté par des prélèvements périodiques sur les banques ayant des dépôts garantis ;	189
b. ce système a les moyens suffisants pour assurer un accès rapide à des financements supplémentaires en cas de forte ponction sur ses réserves, par exemple grâce à une garantie de l'Etat explicite et juridiquement contraignante ou à l'autorisation permanente d'emprunter auprès de l'Etat ; et	190
c. les déposants ont accès aux dépôts couverts peu après le déclenchement du système.	191
Si les dépôts auprès d'une filiale ou d'une succursale à l'étranger sont soumis à une garantie des dépôts, les prescriptions correspondantes de l'autorité de surveillance étrangère doivent s'appliquer lors de la prise en compte.	192
Les dépôts moins stables sont des dépôts qui ne satisfont pas les exigences relatives aux dépôts stables.	193
Les dépôts qui ont une durée résiduelle contractuelle de plus de 30 jours, mais qui peuvent être retirés dans les 30 jours (droits de résiliation spéciaux explicites et implicites, options de résiliation, etc.) ne doivent pas être considérés comme des dépôts échus durant cette période, si la pénalité que le client verse à la banque rend un retrait suffisamment improbable. La pénalité doit comprendre les éléments suivants :	194
a. perte des intérêts courus après la prise d'effet de la résiliation jusqu'à la fin de la durée contractuelle ;	195
b. indemnité de remboursement anticipé en faveur de la banque pour les opérations à taux fixe ; et	196
c. au moins 200 points de base sur le dépôt.	197

Lorsqu'une partie d'un dépôt peut être retirée sans déclencher de pénalité selon les Cm 194 à 197, seule cette partie doit être considérée comme un dépôt échu dans les 30 jours.	198
Si une banque autorise le retrait anticipé des dépôts malgré une clause contractuelle ne conférant pas ce droit aux déposants, toute cette catégorie de dépôts est alors considérée comme des dépôts à vue. Si la banque n'autorise ce retrait exceptionnel que dans des cas de rigueur, elle ne doit pas considérer l'ensemble de cette catégorie de dépôts comme des dépôts à vue.	199
Les comptes métaux doivent en principe être traités comme des dépôts d'épargne ou à vue ordinaires, sauf si le règlement a lieu sous forme physique et que le client bénéficie d'un versement en espèces ou d'un crédit en compte après avoir donné un ordre de vente. Dans ce cas, le versement ou le crédit en compte ne peut avoir lieu que sur la base du produit de la vente d'une certaine quantité de métal précieux au cours obtenu. La pratique de règlement courante ne doit également pas prévoir de droit contractuel automatique à un versement en espèces à un cours fixe, et ce, de manière à assurer que le risque de liquidités soit intégralement transféré au client.	200
Les règles suivantes s'appliquent aux dépôts supérieurs à 1,5 million de francs suisses :	201
a. les dépôts jusqu'à 100 000 francs suisses peuvent être enregistrés au titre de dépôts couverts par la garantie des dépôts, tant que le plafond de 6 milliards de francs est respecté (cf. Cm 186) ;	202
b. 1,4 million de francs suisses supplémentaires peuvent être enregistrés comme dépôts de détail moins stables ; et	203
c. les dépôts supplémentaires au-delà de 1,5 million de francs suisses doivent obligatoirement être enregistrés comme dépôts de gros volumes dans le justificatif de liquidités.	204
Les obligations de caisse et les autres titres de créance peuvent être traités comme des dépôts de détail s'ils ont été vendus exclusivement à des clients privés et sont détenus dans les dépôts de ces derniers, mais il faut s'assurer qu'ils ne puissent être ni achetés ni détenus par d'autres parties que les clients privés.	205
Si les obligations de caisse et les autres titres de créance ont la forme de titres au porteur, il suffit de s'assurer qu'ils ne sont vendus qu'à des clients privés lors de l'émission.	206
<b>b) Financements de clients commerciaux ou de gros clients non garantis</b>	
Les financements de clients commerciaux ou de gros clients sont des dépôts de personnes morales, y compris des fortunes ségréguées telles que les <i>trusts</i> et les fonda-	207

tions.

« Non garantis » signifie que les dépôts ne sont pas garantis par des prétentions juridiques sur des actifs spécifiques de la banque, si celle-ci devient insolvable, est dis-soute ou liquidée. 208

Les engagements découlant d'opérations sur dérivés sont explicitement exclus de cette définition. 209

Par financements de clients commerciaux ou de gros clients non garantis, on entend tous les dépôts qui peuvent être retirés dans les 30 jours ou dont la première date d'échéance contractuelle est située durant cette période (par ex. dépôts à terme arri- vant à échéance et titres de créance non garantis) ainsi que tous les dépôts sans échéance fixe, y compris ceux qui sont résiliables à la libre appréciation du client sans pénalité selon les Cm 194 à 197 et qui entraînent un remboursement dans les 30 jours. 210

Les petites entreprises sont des personnes morales du secteur non financier dont le volume de crédit (le cas échéant, sur une base consolidée) et le montant total des dé- pôts (le cas échéant, sur une base consolidée) sont inférieurs à 1,5 million de francs suisses. A cet égard, le volume de crédit et le montant total des dépôts doivent être considérés séparément et une compensation est exclue. « Sur une base consolidée » signifie que des sociétés regroupées sous une direction commune (« groupe de petites entreprises affiliées ») doivent être considérées comme un seul créancier ou débiteur. Les dépôts peuvent être gérés par la banque comme des dépôts de détail, s'ils présen- tent des caractéristiques similaires à ces dépôts. 211

Les dépôts d'associations ou de fondations d'utilité publique peuvent être traités comme des dépôts de détail, si l'association ou la fondation d'utilité publique satisfait aux exigences à l'égard des petites entreprises selon le Cm 211. 212

Les dépôts ne doivent être répartis entre « dépôts opérationnels » et « dépôts non opé- rationnels » qu'une fois la nature de la contrepartie déterminée. 213

Les « dépôts opérationnels » sont des dépôts de clients commerciaux ou de gros clients qui proviennent de relations de compensation (*clearing*) ainsi que d'activités de banque dépositaire (*custody*) ou de gestion de trésorerie (*cash management*) et pour lesquels les critères suivants s'appliquent : 214

a. l'une des définitions ci-après doit être satisfaite : 215

- les relations de compensation désignent une prestation permettant à la clien- tèle de transférer indirectement des fonds ou des titres aux destinataires fi- naux, par l'intermédiaire de participants directs aux systèmes nationaux de rè- glement ; 216

- les prestations de garde englobent les services proposés pour la conservation 217

et la gestion de papiers-valeurs, l'établissement de rapports ou le soutien apporté pour les activités connexes sur le plan opérationnel et administratif, pour le compte des clients ; ou	
• les prestations de gestion de trésorerie englobent la mise à disposition de produits et de services permettant à la clientèle de gérer ses flux de paiement, sa gestion de l'actif et du passif et d'exécuter les transactions financières nécessaires à la conduite ordinaire de son activité ;	218
b. celles-ci doivent être fournies dans le cadre d'une relation d'affaires établie dont le déposant dépend fortement ;	219
c. celles-ci ne constituent ni des prestations de courtage de gros ( <i>prime brokerage</i> ) ni des prestations de correspondant bancaire ;	220
d. le client n'a pas la possibilité de retirer les montants échus légalement dans les 30 prochains jours sans affecter sa propre activité ;	221
e. les prestations sont fournies en vertu d'un accord juridiquement contraignant ; et	222
f. les dépôts sont détenus dans des comptes spécifiquement désignés, tels que des comptes courants pour le trafic des paiements ou le règlement de transactions sur titres, et rémunérés de façon à ne donner au client aucune incitation économique à y laisser des fonds excédentaires.	223
Les dépôts qui, s'ils pouvaient être retirés, laisseraient des fonds suffisants pour garantir les activités de compensation, de banque depositaire et de gestion de trésorerie ne sont pas considérés comme des dépôts opérationnels.	224
En ce qui concerne la part des dépôts considérés comme opérationnels à des fins de compensation, de garde et de gestion de trésorerie, la banque doit quantifier à l'aide d'un modèle interne, de manière compréhensible et convaincante, l'encours minimum devant être détenu par le client pour maintenir l'activité. A cet effet, le chiffre d'affaires moyen du compte dans le passé peut servir d'indicateur.	225
Le modèle interne selon le Cm 225 doit tenir compte de la complexité, du type et de l'ampleur de l'activité commerciale de la banque.	226
Le modèle interne selon le Cm 225 doit être soumis à la FINMA pour approbation.	227
Si une petite banque ne peut pas quantifier à l'aide d'un modèle interne la part des dépôts considérés comme opérationnels, les taux suivants sont applicables selon la contrepartie :	228
a. pour les sociétés non financières, les gouvernements centraux, les banques centrales, les collectivités territoriales subordonnées et autres corporations de droit public et les banques multilatérales de développement : 80 % des dépôts sont non	229

opérationnels ;	
b. pour les établissements financiers non bancaires et tous les autres clients commerciaux et personnes morales : 90 % des dépôts sont non opérationnels ;	230
c. pour les banques : 100 % des dépôts sont non opérationnels.	231
Un réseau financier est un groupe de banques juridiquement autonomes qui opèrent dans le cadre d'une structure légale de coopération, dans une optique stratégique commune et sous un même nom, des fonctions spécifiques étant assumées par une caisse centrale ou un prestataire central de services spécialisés. Ne peut être pris en compte avec un taux de sortie de 25 % que le montant des dépôts des membres du réseau financier auprès de la caisse centrale qui :	232
a. est placé en raison d'exigences minimales statutaires déclarées à l'autorité de surveillance ; ou	233
b. sert au système statutaire de garantie contre le risque d'illiquidité et d'insolvabilité du réseau financier ; ou	234
c. remplit les conditions des « dépôts opérationnels » selon les Cm 214 à 223.	235
Tous les autres dépôts des membres du réseau financier auprès de la caisse centrale et tous les dépôts provenant des activités de correspondant bancaire auprès de la caisse centrale ne constituent pas des dépôts pouvant être pris en compte avec un taux de sortie de 25 %, et sont à considérer comme dépôts d'établissements financiers avec un taux de sortie de 100 %.	236
On peut choisir un taux de sortie similaire aux dépôts de détail moins stables (10 %) pour les dépôts des comptes de libre passage et ceux de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) si :	237
a. la fondation de libre passage, la fondation bancaire ou la fondation de placement de la banque a placé elle-même ces fonds auprès de sa propre banque ;	238
b. ces fonds ne peuvent être retirés dans les 30 jours que par une personne physique, mais pas par la fondation ; et	239
c. les dépôts de la personne physique peuvent clairement lui être attribués.	240
Les dépôts du pilier 3a nantis ainsi que les autres dépôts nantis ne doivent pas être enregistrés comme sortie, s'ils sont immobilisés plus de 30 jours en raison de la transaction sur laquelle repose le nantissement.	241
La position 2.5 de l'annexe 2 OLiQ (« toutes les autres personnes morales ») englobe les fiduciaires ( <i>fiduciaries</i> ), les bénéficiaires ( <i>beneficiaries</i> ), les structures d'émission ( <i>conduits</i> ), les sociétés <i>ad hoc</i> ( <i>SPV</i> ), les sociétés liées à la banque et les autres per-	242

sonnes morales. Pour les besoins du LCR, les termes fiduciaires et bénéficiaires sont définis comme suit :

- a. une fiduciaire est une entité juridique autorisée à gérer des actifs pour le compte d'un tiers. Cela inclut les structures de gestion d'actifs telles que les *hedge funds* et les autres véhicules d'investissement collectifs ; et 243
- b. un bénéficiaire est une entité juridique qui bénéficie des prestations ou qui peut être habilitée à en bénéficier, au titre d'un testament, d'une police d'assurance, d'un plan de prévoyance, d'un contrat de rente, d'un *trust*, d'une fondation (sauf petites fondations d'utilité publique selon le Cm 212 et fondations de libre passage, bancaires ou d'investissement selon les Cm 237 à 240) ou d'un autre contrat, tels qu'une *personal investment company* (PIC). 244

Les structures de *trust*, fondations ou PIC sont traitées comme des « dépôts de toutes les autres personnes morales » ou des « dépôts d'établissements non financiers » en fonction du cercle des bénéficiaires. Si le bénéficiaire d'un *trust*, d'une fondation ou d'une PIC est une personne physique clairement identifiable ou plusieurs personnes physiques ayant des liens de parenté (*family office*, *family trust*), les dépôts de ce *trust*, de cette fondation ou de cette PIC peuvent être comptabilisés en tant que « dépôts d'établissement non financiers ». Les dépôts de toutes les autres structures de *trust*, en particulier de celles qui ont pour but les investissements collectifs, sont considérés comme les « dépôts de toutes les autres personnes morales ». 245

Les sorties issues des dépôts des sociétés liées à la banque doivent être comptabilisées sous « Autres personnes morales », sauf si les moyens financiers mis à disposition font partie d'une relation d'affaires opérationnelle selon les Cm 214 à 223, constituent un dépôt auprès d'un réseau financier en vertu des Cm 232 à 235 ou proviennent de sociétés liées non financières. 246

Par analogie à la Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité – banques » (annexe 7), les « sociétés liées » au sens du Cm 246 sont des sociétés qui ne font pas partie du groupe formé par la banque, mais qui sont rassemblées sous la direction centrale d'une société située au-dessus de la banque dans la structure du groupe. 247

Les titres de créance non garantis englobent tous les titres de créance émis par la banque et échus dans les 30 jours, à l'exception des obligations de caisse et de ceux qui ont été vendus exclusivement aux clients privés et répondent aux critères du Cm 205. 248

### c) Dérivés et autres transactions

La sortie nette de trésorerie associée aux dérivés se calcule à partir des entrées et sorties de trésorerie contractuelles prévues. Les critères suivants s'appliquent : 249

- a. les entrées et les sorties par contrepartie ne peuvent se compenser mutuellement 250

( <i>netting</i> ) que si une convention-cadre de compensation est en vigueur ;	
b. les options devraient être considérées comme exercées quand elles sont « dans le cours » ( <i>in the money</i> ) pour l'acheteur et que cela est contractuellement possible ;	251
c. lors du calcul, il faut exclure les sorties liées aux variations de la valeur de marché du dérivé (Cm 262) et les sorties découlant de variations de la valeur des sûretés (Cm 267) ; et	252
d. lorsque les dérivés sont couverts par des HQLA, la banque devrait calculer les sorties de trésorerie corrigées de toutes entrées sous forme de liquidités ou de sûretés qui résulteraient, toutes choses étant égales par ailleurs, d'obligations contractuelles de livrer des liquidités ou des sûretés à la banque. La banque doit aussi être légalement autorisée à réutiliser la sûreté reçue pour se procurer de nouvelles entrées de trésorerie et doit disposer des capacités opérationnelles nécessaires pour ce faire. Il faut également veiller à ce que les entrées et les actifs ne soient pas comptabilisés deux fois.	253
Les « autres transactions » selon l'annexe 2 OLiQ, positions 5.2 à 5.7, sont définies comme structures assimilées à des dérivés, par exemple des produits structurés. Ne sont pas couvertes les opérations de refinancement garanties, y compris les transactions de <i>Securities Lending and Borrowing</i> .	254
Lorsque la banque est contractuellement tenue de consigner des sûretés supplémentaires (annexe 2 OLiQ, position 5.2) pour des opérations de financement, des dérivés et d'autres transactions en cas de déclassement de sa notation à long terme jusqu'à trois crans, elle doit comptabiliser le montant total de ces sûretés comme sortie de liquidités (taux de sortie de 100 %).	255
En cas de déclassement de la notation à long terme jusqu'à trois crans, lorsque la contrepartie peut exiger un remboursement anticipé des engagements existants ou prétendre à un engagement conditionnel au lieu de la consignation de sûretés supplémentaires, le Cm 255 s'applique par analogie (taux de sortie de 100 %).	256
Lorsque la consignation de sûretés supplémentaires, le remboursement anticipé des engagements existants ou le droit à un engagement conditionnel sont liés à la notation à court terme de la banque, il faut supposer que leur déclenchement dépend de la notation à long terme correspondante, conformément aux critères de la table de correspondance « Approche standard suisse et internationale » relatifs à la Circ.-FINMA 08/19 « Risques de crédit – banques » publiés.	257
Il faut prendre en compte les incidences qu'un déclassement a sur tous les types de sûretés consignées et sur le déclenchement de clauses contractuelles, en ce qui concerne la capacité de réutiliser les sûretés qui ne sont pas ségréguées.	258
Lorsque la banque détient des sûretés excédentaires qui ne sont pas conservées de	259

manière ségréguée et que la contrepartie peut appeler contractuellement à tout moment (annexe 2 OLiQ, position 5.3), la banque doit comptabiliser leur montant total comme sortie de liquidités (taux de sortie de 100 %).

Lorsque la banque doit contractuellement consigner des sûretés pour la contrepartie et que celle-ci ne les a pas encore exigées (annexe 2 OLiQ, position 5.4), la banque doit comptabiliser leur montant total comme sortie de liquidités (taux de sortie de 100 %). 260

Lorsque la banque détient des sûretés constituées de HQLA qui ne sont pas conservées de manière ségréguée et que la contrepartie peut remplacer par des actifs n'ayant pas la qualité de HQLA sans son accord (annexe 2 OLiQ, position 5.5), la banque doit comptabiliser le montant total des sûretés comme sortie de liquidités (taux de sortie de 100 %). 261

La sortie nette de trésorerie associée aux dérivés ou autres transactions sur la base des variations de valorisation peut être déterminée à l'aide d'une approche historique ou d'un modèle interne (annexe 2 OLiQ, position 5.6). Dans le cadre de l'approche historique, on retiendra 100 % de la plus importante sortie nette de trésorerie liée à des sûretés qui a été enregistrée sur une période de 30 jours au cours des 24 derniers mois. 262

Les critères pour quantifier la sortie nette de trésorerie associée à des dérivés ou autres transactions sur la base des variations de valorisation à l'aide d'un modèle interne sont les suivants : 263

a. lors de l'utilisation d'une approche fondée sur des scénarios, il faut élaborer des hypothèses de crise dont la portée correspond au moins à celle du scénario du LCR ; 264

b. lors de l'utilisation d'une approche fondée sur un modèle de valeur à risque (*value at risk*, VaR), le niveau de probabilité doit être fixé à 98 % au moins et la durée de conservation, à 30 jours. Les approches historiques doivent reposer sur un historique de données d'au moins 24 mois. En l'absence d'un tel historique ou si une autre approche est choisie, on procédera à une évaluation conservatrice qui correspond à la portée du scénario du LCR. 265

Les petites banques peuvent évaluer la sortie nette de trésorerie associée à des dérivés ou autres transactions de manière appropriée sur la base des variations de valorisation (Cm 262 à 265). 266

Lorsqu'une banque constitue des sûretés qui ne sont pas des actifs de catégorie 1 (annexe 2 OLiQ, position 5.7) pour la couverture de dérivés ainsi que d'autres transactions et reçoit des sûretés similaires de la même contrepartie, il faut comptabiliser comme sortie 20 % de la valeur des sûretés constituées moins les sûretés reçues de la contrepartie pour couvrir l'évolution éventuelle de la valeur. 267

Les critères suivants s'appliquent au calcul de la sortie pour l'évolution éventuelle de la valeur d'après le Cm 267 :	268
a. les sûretés reçues peuvent être déduites uniquement si leur réutilisation n'est soumise à aucune restriction ;	269
b. la sortie de 20 % est calculée sur la base de la valeur nominale des sûretés à constituer, après une décote de valeur applicable à la catégorie de sûretés concernée ; et	270
c. les sûretés détenues dans un compte de marge distinct ne peuvent être utilisées que pour compenser les sorties qui sont associées à des paiements pouvant être compensés sur ce même compte.	271
<b>d) Facilités de crédit et de liquidité</b>	
Pour les besoins du LCR, les facilités de crédit et de liquidité sont définies comme des accords ou engagements contractuels visant explicitement à octroyer un financement, à une date future, à des clients privés, à des clients commerciaux ou à des gros clients. Elles englobent exclusivement des accords irrévocables avec un engagement par signature et des accords ne pouvant être révoqués unilatéralement que sous certaines conditions.	272
La part non décaissée des facilités de crédit et de liquidité est calculée en déduisant, après application des décotes de valeur correspondantes, les HQLA qui ont déjà été constitués en sûretés par la contrepartie pour ces facilités ou que celle-ci est contractuellement tenue de fournir comme sûretés lorsqu'elle tirera la facilité. A cet égard, la banque doit avoir l'autorisation légale et la capacité opérationnelle de réutiliser les sûretés, après tirage de la facilité, pour se procurer de nouvelles entrées de trésorerie et aucune corrélation notable ne doit exister entre la probabilité de tirage et la valeur vénale des sûretés.	273
Les facilités générales destinées aux fonds de roulement des clients commerciaux sont assimilées à des facilités de crédit.	274
L'engagement de versement supplémentaire à l'égard des centrales d'émission légales de lettres de gage doit être enregistré comme facilité de crédit (annexe 2 OLiq, position 8.1.3).	275
Les petites banques peuvent enregistrer toutes les facilités comme facilités de crédit.	276
Pour les besoins du LCR, une facilité de liquidité est définie comme une facilité de couverture confirmée mais non encore tirée qui a été accordée explicitement pour refinancer les titres de créance échus de certains clients et que ces derniers peuvent utiliser uniquement s'ils n'obtiennent aucun refinancement sur les marchés financiers. Par	277

ailleurs :

- a. le montant considéré comme facilité de liquidité correspond uniquement au total des titres de créance du client actuellement en circulation qui arrivent à échéance dans les 30 prochains jours et sont couverts par la facilité ; 278
- b. tout montant supérieur doit être comptabilisé comme une facilité de crédit confirmée ; et 279
- c. s'il s'agit d'une facilité syndiquée, seule la part proportionnelle doit être comptabilisée comme facilité de liquidité. 280

Indépendamment des commentaires aux Cm 274 et 277 à 280, toute facilité accordée à des fonds spéculatifs (*hedge funds*), des fonds de placement monétaires, des sociétés *ad hoc* de financement ou d'autres véhicules destinés à financer les actifs de la banque doit être intégralement comptabilisée comme une facilité de liquidité. 281

**e) Positions courtes de clients couvertes par les sûretés d'autres clients**

Les obligations non contractuelles au titre desquelles les positions courtes d'un client sont couvertes par les sûretés d'autres clients constituent des engagements conditionnels pour lesquels 282

- a. la banque équilibre de manière interne les positions courtes de clients avec des actifs d'autres clients ; 283
- b. les sûretés ne peuvent pas être prises en compte comme des actifs de catégorie 1 ou 2 ; et 284
- c. la banque pourrait être contrainte de trouver des ressources supplémentaires pour financer ces positions en cas de retrait par les clients. 285

**f) Autres sorties contractuelles de trésorerie à 30 jours**

Les sorties de trésorerie à 30 jours confirmées et irrévocables résultant de transactions futures (*forward looking transactions*) sont considérées comme engagements ouverts. 286

**l. Entrées de trésorerie – commentaires de l'annexe 3 OLiq**

**a) Exigences générales**

Seules les entrées contractuelles des 30 prochains jours provenant de créances en cours, y compris les paiements d'intérêts, peuvent être prises en compte comme entrées de trésorerie dans la mesure où : 287

a. il n'y a ni retard de paiement ni correctif de valeur ;	288
b. aucune défaillance ni correctif de valeur liés à des risques de défaillance conformément à la Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité – banques » ne sont à attendre pour ces créances dans les 30 prochains jours ; et	289
c. il ne s'agit pas d'entrées de trésorerie conditionnelles.	290
Les entrées de trésorerie à 30 jours confirmées et irrévocables résultant de transactions futures ( <i>forward starting transactions</i> ) sont également considérées comme des créances en cours de manière analogue au Cm 287.	291
Lorsque, sur un portefeuille de crédits un correctif de valeur individuel déterminé de manière forfaitaire ou un correctif de valeur forfaitaire de X % est constitué, 100 – X % des entrées de trésorerie échues contractuellement dans les 30 prochains jours peuvent être pris en compte en tant qu'entrées.	292
Les dépôts à vue auprès d'autres banques suisses ou de banques étrangères dans des Etats qui ont introduit le LCR conformément aux prescriptions du Comité de Bâle peuvent être pris en compte comme entrées de trésorerie à condition qu'il ne faille s'attendre à aucun défaut de paiement ni correctif de valeur pour ces créances dans les 30 prochains jours.	293
Les entrées de trésorerie doivent être comptabilisées à la dernière date possible. Celles qui proviennent de crédits ne présentant aucune échéance précise ne peuvent pas être prises en compte. Il en va de même des crédits arrivant à échéance dans les 30 jours qui font partie d'un contrat de crédit cadre d'une durée de vie résiduelle supérieure à 30 jours. Aucune hypothèse concernant une échéance (« échéances fictives ») ne doit être retenue. Font exception en l'espèce les tirages excessifs des facilités en compte courant accordées, qui peuvent être comptabilisés comme entrées de trésorerie.	294
<b>b) Opérations de financement garanties</b>	
Un prêt sur marge est un crédit garanti octroyé à un client afin que celui-ci puisse acquérir des positions de négoce avec effet de levier. La possession des sûretés reçues est transférée à la banque, qui peut réutiliser les titres ainsi obtenus. Lorsque les sûretés sont uniquement nanties et que la banque n'a pas le droit de réutiliser les sûretés consignées, le crédit n'est pas assimilé à un prêt sur marge pour les besoins du LCR.	295
<b>c) Dépôts opérationnels détenus dans d'autres établissements financiers et dépôts placés auprès de la caisse centrale d'un réseau financier</b>	
La définition des dépôts opérationnels que la banque détient auprès d'autres établissements financiers pour ses relations de compensation ainsi que pour ses prestations de garde et de gestion de la trésorerie est analogue à celle exposée aux	296

Cm 214 à 223.

Si une banque ne dispose pas d'une approche lui permettant de distinguer les dépôts opérationnels des dépôts non opérationnels, 90 % des dépôts auprès d'autres établissements financiers doivent être enregistrés comme dépôts opérationnels. 297

#### **d) Dérivés**

Les Cm 249 à 251 s'appliquent par analogie pour calculer l'entrée nette de trésorerie associée aux dérivés. Lorsque les dérivés et autres transactions sont couverts par des HQLA, les entrées de trésorerie doivent être calculées corrigées de toutes sorties correspondantes sous forme de liquidités ou de sûretés qui résulteraient, toutes choses étant égales par ailleurs, d'obligations contractuelles de la banque de mettre à disposition des liquidités ou des sûretés. 298

#### **J. Respect du LCR en francs suisses**

Les commentaires des Cm 303 à 320 se limitent à la couverture de la sortie nette de trésorerie en francs suisses selon l'art. 14 al. 2 let. b OLiQ sans tenir compte de la sortie nette de trésorerie en devises. 299

Les sorties nettes de trésorerie en francs suisses doivent en principe être couvertes par des HQLA en francs suisses. 300

Les banques ne peuvent pas prendre en compte simultanément des HQLA supplémentaires en devises (Cm 303 à 314) et des HQLA supplémentaires de catégorie 2 en francs suisses (Cm 315 à 320) pour couvrir la sortie nette de trésorerie en francs suisses. 301

La prise en compte de HQLA supplémentaires de catégorie 2 en francs suisses (Cm 315 à 320) est limitée aux banques dont les engagements dans toutes les devises représentent moins de 5 % de tous les engagements en raison de leur modèle d'affaires et, dans le cas des banques commerciales, à celles dont la part des crédits nationaux représente plus de 50 % du total du bilan (« axées sur le marché intérieur ») ou qui ne disposent d'aucune organisation structurelle et fonctionnelle appropriée pour mesurer, gérer et vérifier les risques de change. 302

#### **a) Prise en compte de HQLA supplémentaires en devises**

La prise en compte de HQLA en devises pour couvrir la sortie nette de trésorerie en francs suisses est limitée aux titres libellés dans les quatre principales devises (livre sterling, euro, yen et dollar des Etats-Unis) et dans d'autres devises significatives (couronne danoise, couronne norvégienne, couronne suédoise, dollar de Singapour). 303

Les conditions pour appliquer la dérogation concernant les HQLA supplémentaires en devises sont les suivantes : 304

- a. la banque doit disposer d'une organisation structurelle et fonctionnelle appropriée pour mesurer, gérer et contrôler les risques de change ; et 305
- b. la banque tient compte du fait que la capacité d'échanger les devises et l'accès aux marchés des changes correspondants peuvent s'étioler rapidement en situation de crise et que des fluctuations abruptes des cours de change peuvent sensiblement accroître les asymétries existantes. Elle doit évaluer la convertibilité en francs suisses de la devise utilisée en cas de crise de liquidités. Dans ce cadre, elle doit aussi évaluer la profondeur du marché des *swaps* de change pour convertir ces actifs dans la liquidité requise en francs suisses pendant cette crise. 306
- La prise en compte des HQLA supplémentaires en devises relève des dispositions suivantes : 307
- a. les HQLA en devises destinés à couvrir la sortie nette de trésorerie en francs suisses qui dépasse un seuil de 25 % calculé sur la base de celle-ci font l'objet d'une décote pour risques de change en plus de la décote à appliquer à la catégorie d'actifs. Les actifs de catégorie 1 libellés dans les principales devises puis ceux libellés dans les autres devises autorisées doivent être pris en compte pour commencer, suivis des actifs de catégorie 2a dans le même ordre. Les décotes sont définies comme suit : 308
- les HQLA libellés dans les principales devises selon le Cm 303 sont soumis à une décote supplémentaire de 8 % et 309
  - les HQLA libellés dans les autres devises autorisées selon le Cm 303 sont soumis à une décote supplémentaire de 10 % ; 310
- b. les HQLA en devises utilisés pour couvrir la sortie nette de trésorerie en francs suisses peuvent être pris en compte jusqu'à concurrence de 40 % de cette sortie nette de trésorerie en francs suisses. Ce plafond vaut après l'application des décotes de valeur prescrites et la prise en considération du dénouement des opérations de financement garanties qui arrivent à échéance dans les 30 jours et impliquent l'échange de HQLA de la catégorie 1 et 2a ; 311
- c. les HQLA en devises autorisés se limitent aux HQLA de catégorie 1 et aux HQLA de catégorie 2a ; 312
- d. les HQLA en devises pris en compte pour couvrir la sortie nette de trésorerie en francs suisses doivent être affectés à la catégorie d'actifs correspondante en francs suisses lors du calcul du plafond pour les actifs des catégories 2a et b et en tenant compte de l'art. 15c al. 2 let. c OLiQ ; et 313
- e. les encours de HQLA en devises seront signalés distinctement dans le justificatif de liquidités. 314

**b) Prise en compte de HQLA de catégorie 2a en francs suisses au-delà du plafond de 40 %**

La dérogation concernant les actifs supplémentaires de catégorie 2a en francs suisses peut s'appliquer à condition que l'exposition aux risques soit limitée efficacement. La banque doit être capable de mesurer, de surveiller et de limiter de manière appropriée les risques de concentration, de cours et de monétisation inhérents à la détention de ces actifs supplémentaires de catégorie 2a. 315

La prise en compte de HQLA supplémentaires de catégorie 2a en francs suisses relève des dispositions suivantes : 316

a. les actifs de catégorie 2a détenus au-delà du plafond de 40 % selon l'art. 15c al. 2, let. c OLiQ sont soumis à une décote supplémentaire de 5 %, soit, au total, à une décote de 20 % ; 317

b. après la prise en compte des actifs supplémentaires autorisés, les actifs de catégorie 2a sont admis jusqu'à concurrence de 60 % de l'encours total de HQLA ; 318

c. les actifs supplémentaires de catégorie 2a pris en compte au-delà du plafond de 40 % doivent avoir une notation minimum de AA et être des sûretés reconnues pour les opérations habituelles de politique monétaire de la BNS ; et 319

d. les actifs de catégorie 2b restent limités à 15 % de l'encours total de HQLA avant la prise en compte des HQLA supplémentaires de catégorie 2a en francs suisses. 320

**K. LCR dans les devises significatives**

La banque doit surveiller le LCR dans toutes les devises significatives pour pouvoir atténuer les éventuelles asymétries de devises entre les HQLA et les sorties nettes de trésorerie en cas de crise. La surveillance à l'aide du LCR dans les devises significatives inclut au minimum : 321

a. l'établissement de rapports internes régulier à la direction ou à un comité qui lui est directement subordonné ; et 322

b. la présentation transparente des différences entre les résultats des modèles de crise internes concernant la gestion des devises et les résultats du LCR dans les devises significatives. 323

L'obligation d'établir le LCR dans les devises significatives s'applique à l'échelon de consolidation le plus élevé. Les banques sans structure de groupe établissent le LCR dans les devises significatives au niveau de l'établissement individuel. 324

On parle de devise significative lorsque des risques de liquidités importants existent dans cette devise. On est en présence de tels risques lorsque les engagements sur 325

toutes les échéances dans la devise en question représentent plus de 5 % de tous les engagements inscrits au bilan.

#### L. Non-respect temporaire du LCR dans des circonstances exceptionnelles

La notion de « circonstances exceptionnelles » correspond soit à un événement particulier et grave, soit à un événement dû à une crise du système financier international ou suisse, voire à une combinaison des deux. 326

« Temporairement » signifie que le non-respect du LCR doit se limiter à la durée des circonstances exceptionnelles. 327

Lorsqu'une banque ne respecte pas les exigences du LCR, elle doit immédiatement : 328

a. annoncer ce non-respect à la FINMA ; 329

b. présenter à la FINMA une évaluation de la situation en matière de liquidités, y compris des facteurs ayant conduit au non-respect du LCR ; 330

c. exposer à la FINMA de manière convaincante les mesures lui permettant de ramener rapidement le LCR au niveau des exigences correspondantes ; et 331

d. indiquer à la FINMA de manière convaincante le délai dans lequel les exigences du LCR seront de nouveau satisfaites. 332

Si le plan de mesures présenté par la banque pour satisfaire à nouveau aux conditions relatives au LCR est insuffisant, la FINMA peut exiger que la banque réduise ses risques de liquidités, obtienne des HQLA supplémentaires et renforce la gestion globale du risque de liquidités. 333

La FINMA peut imposer des annonces du LCR plusieurs fois par mois en fonction d'une évaluation des risques. Des annonces quotidiennes ou hebdomadaires du LCR doivent lui permettre de procéder à une appréciation pertinente de la situation en matière de liquidités. En général, les annonces intervenant plusieurs fois par mois doivent être remises le lendemain du jour de référence. 334

Si le non-respect des exigences du LCR est prévisible, les Cm 328 à 334 s'appliquent par analogie. 335

#### M. Justificatif de liquidités

Le principe de la date de conclusion s'applique à l'enregistrement de toutes les positions. Le principe de la date de règlement (valeur) doit s'appliquer dans la perspective des liquidités. 336

L'évaluation de toutes les positions pour le calcul du LCR repose en principe sur la Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité – banques ».	337
En sont exclus les HQLA qui doivent être évalués à la valeur de marché (art. 15a al. 3 et 15b al. 4 et 6 OLiQ). L'évaluation à la valeur de marché englobe les éventuels intérêts courus.	338
Au lieu d'utiliser la valeur de marché, on peut évaluer les HQLA selon le principe de la valeur la plus basse.	339
Les entrées et sorties nettes de trésorerie associées aux dérivés sont calculés conformément aux Cm 249 à 253 et 298.	340
Les positions en devises doivent être converties au cours en vigueur le jour de référence auquel est établi le justificatif de liquidités.	341
<b>N. Fixation de taux de sortie spécifiques plus bas et/ou de taux d'entrée spécifiques plus élevés pour les flux de liquidités internes au groupe</b>	
L'utilisation d'entrées et de sorties de trésorerie entre une société mère et toutes les filiales directement et indirectement détenues du même groupe financier se limite au calcul du LCR de la société mère au niveau de l'établissement individuel.	342
Les taux d'entrée et de sortie suivants s'appliquent aux entrées et aux sorties de trésorerie entre une société mère et les filiales du même groupe financier :	343
a. en règle générale, un taux de sortie de 100 % vaut pour toutes les sorties de trésorerie internes au groupe (annexe 2 OLiQ, position 15) et un taux d'entrée de 100 % pour toutes les entrées de trésorerie internes au groupe (annexe 3 OLiQ, position 7) ;	344
b. dans des cas exceptionnels, une approche <i>look through</i> peut être retenue pour des opérations spécifiques réalisées entre la société mère et une filiale (opérations réciproques ou <i>back to back transactions</i> ). Il faut pour cela que la sortie de liquidités résultant de la garantie de la société mère ne soit déclenchée que si une transaction unique clairement identifiable de la filiale envers une tierce partie occasionne cette sortie de liquidités.	345
L'approche <i>look through</i> choisie selon le Cm 345 doit être soumise à la FINMA pour approbation.	346
Pour les besoins du LCR, les opérations <i>back to back</i> sont définies comme des transactions à travers lesquelles la société mère reprend les risques de liquidités des filiales directement ou indirectement détenues faisant partie du même groupe financier dans le cadre d'une gestion centrale de la trésorerie. Pour les opérations <i>back to back</i> ,	347

la société mère peut appliquer les taux d'entrée et de sortie selon les annexes 2 et 3 OLiQ (approche *look through*).

Les opérations de financement garanties entre une société mère et les filiales directement ou indirectement détenues du même groupe financier sont dénouées si elles incluent l'échange de HQLA et arrivent à échéance dans les 30 jours. 348

Si une autorité étrangère restreint les sorties de trésorerie pour la filiale ou la succursale d'une banque suisse à l'étranger ou pour la filiale ou la succursale suisse d'une banque étrangère (cloisonnement ou *ring fencing*), ou si il existe le risque d'une telle restriction, la FINMA peut abaisser les entrées de trésorerie internes au groupe jusqu'à 0 %. 349

# Annexe 1

## Mécanisme de dénouement et opérations de financement garanties (commentaires de l'art. 15e OLiq)



### A. Traitement des opérations de mises en pension (repo) et de financement de titres avec garantie<sup>1</sup> qui arrivent à échéance dans les 30 jours<sup>2</sup>

Emprunteur de fonds / prêteur de titres	Taux de sortie
Transactions réalisées avec la <u>BNS</u> ou une autre banque centrale, dont :	
- garanties par des actifs de catégorie 1	dénouées
- garanties par des actifs de catégorie 2 - hors actions <sup>3</sup>	dénouées
- garanties par des actifs de catégorie 2 - actions <sup>3</sup>	0 % (art. 15e al. 4)
- garanties par des actifs non HQLA	0 %
Transactions qui n'ont <u>pas</u> été réalisées avec <u>une banque centrale</u> , dont :	
- garanties par des actifs de catégorie 1	dénouées
- garanties par des actifs de catégorie 2 - hors actions <sup>3</sup>	dénouées
- garanties par des actifs de catégorie 2 - actions <sup>3</sup> , dont :	
– qui ont été conclues avec comme contrepartie soit le propre gouvernement central ou des banques multilatérales de développement, soit des collectivités territoriales nationales subordonnées et d'autres corporations de droit public présentant <u>une pondération de risque de 20 % au plus</u>	25 %
– qui n'ont pas été conclues avec comme contrepartie le propre gouvernement central, des banques multilatérales de développement ou des corporations de droit public nationales présentant <u>une pondération de risque de 20 % au plus</u>	50 %
Transactions qui n'ont <u>pas</u> été réalisées avec <u>une banque centrale</u> et qui sont garanties par des actifs non HQLA, dont :	
– qui ont été conclues avec comme contrepartie soit le propre gouvernement central ou des banques multilatérales de développement, soit des collectivités territoriales nationales subordonnées et d'autres corporations de droit public présentant <u>une pondération de risque de 20 % au plus</u>	25 %
– qui n'ont pas été conclues avec comme contrepartie le propre gouvernement central, des banques multilatérales de développement ou des corporations de droit public nationales présentant <u>une pondération de risque de 20 % au plus</u>	100 %

<sup>1</sup> Incluent les opérations SLB couvertes, ce qui signifie que le bailleur de fonds a un droit de disposition illimité sur les titres reçus. Les opérations SLB garanties avec un droit de disposition limité ne peuvent pas être prises en compte comme HQLA, conformément au Cm 142.

<sup>2</sup> Dans le cas des opérations assorties d'une possibilité contractuelle de résiliation menées avec la BNS, le délai de résiliation est déterminant pour calculer la durée résiduelle.

<sup>3</sup> Conformément à l'art. 15b al. 5 OLiq.

# Annexe 1

## Mécanisme de dénouement et opérations de financement garanties (commentaires de l'art. 15e OLiq)



### B. Traitement des opérations de prise en pension (*reverse repos*) et des financements de titres avec garanties<sup>4</sup> qui arrivent à échéance dans les 30 jours<sup>5</sup>

Prêteur de fonds / Emprunteur de titres	Taux d'entrée
Transactions dans lesquelles les garanties <u>ne servent pas</u> à couvrir des positions courtes ( <i>not re-used</i> ), dont :	
Transactions qui ont été réalisées <u>avec la BNS</u> , dont :	
- garanties par des actifs de catégorie 1	dénouées
- garanties par des actifs de catégorie 2 – hors actions <sup>6</sup>	dénouées
- garanties par des actifs de catégorie 2 - actions <sup>6</sup>	dénouées
- prêts sur marge assortis des sûretés constitués d'actifs non HQLA	dénouées
- garanties par des actifs non HQLA	dénouées
Transactions qui ont été réalisées avec des contreparties <u>autres que la BNS</u> , dont :	
- garanties par des actifs de catégorie 1	dénouées
- garanties par des actifs de catégorie 2 - hors actions <sup>6</sup>	dénouées
- garanties par des actifs de catégorie 2 - actions <sup>6</sup>	50 %
- prêts sur marge assortis des sûretés constituées d'actifs non HQLA	50 %
- garanties par des actifs non HQLA	100 %
Transactions dans lesquelles les garanties <u>servent</u> à couvrir des positions courtes ( <i>re-used</i> ), dont :	
- garanties par des actifs de catégorie 1	0 %
- garanties par des actifs de catégorie 2 - hors actions <sup>6</sup>	0 %

<sup>4</sup> Incluent les opérations SLB couvertes, ce qui signifie que le prêteur de fonds jouit d'un droit de disposition illimité sur les titres reçus. Les opérations SLB couvertes avec un droit de disposition limité ne peuvent pas être prises en compte comme HQLA, conformément au Cm 163.

<sup>5</sup> Dans le cas des opérations assorties d'une possibilité contractuelle de résiliation menées avec la BNS, le délai de résiliation est déterminant pour calculer la durée résiduelle.

<sup>6</sup> Conformément à l'art. 15b al. 5 OLiq.

# Annexe 1

## Mécanisme de dénouement et opérations de financement garanties (commentaires de l'art. 15e OLiq)



- garanties par des actifs de catégorie 2 - actions <sup>6</sup>	0 %
- prêts sur marge assortis de sûretés constituées d'actifs non HQLA	0%
- garanties par des actifs non HQLA	0 %

### C. Traitement des swaps de sûretés (*collateral swaps*) qui arrivent à échéance dans les 30 jours<sup>7</sup>

Prêteur de titres / Emprunteur de titres	Renvoi à l'OLiQ	Taux de sortie	Taux d'entrée
Les sûretés empruntées <u>ne servent pas</u> à couvrir des positions courtes ( <i>not re-used</i> ), dont :			
- actifs de catégorie 1 prêtés et actifs de catégorie 1 empruntés	15e	dénouées	dénouées
- actifs de catégorie 1 prêtés et actifs de catégorie 2 - hors actions <sup>8</sup> empruntés	15e		dénouées
- actifs de catégorie 1 prêtés et actifs de catégorie 2 - actions <sup>8</sup> empruntés	Annexe 3, 1.3		50 %
- actifs de catégorie 1 prêtés et actifs non HQLA empruntés	Annexe 3, 1.6		100 %
- actifs de catégorie 2 - hors actions <sup>8</sup> prêtés et actifs de catégorie 1 empruntés	15e	dénouées	
- actifs de catégorie 2 - hors actions <sup>8</sup> prêtés et actifs de catégorie 2 - hors actions <sup>8</sup> empruntés	15e	dénouées	dénouées
- actifs de catégorie 2 - hors actions <sup>8</sup> prêtés et actifs de catégorie 2 - actions <sup>8</sup> empruntés	Annexe 3, 1.1		35 %
- actifs de catégorie 2 - hors actions <sup>8</sup> prêtés et actifs non HQLA empruntés	Annexe 3, 1.5		85 %
- actifs de catégorie 2 - actions <sup>8</sup> prêtés et actifs de catégorie 1 empruntés	Annexe 2, 3.5	50 %	
- actifs de catégorie 2 - actions <sup>8</sup> prêtés et actifs de catégorie 2 - hors actions <sup>8</sup> empruntés	Annexe 2, 3.3	35 %	
- actifs de catégorie 2 - actions <sup>8</sup> prêtés et actifs de catégorie 2 - actions <sup>8</sup> empruntés	Annexe 2, 3.1 Annexe 3, 1.1	0 %	0 %
- actifs de catégorie 2 - actions <sup>8</sup> prêtés et actifs non HQLA empruntés	Annexe 3, 1.3		50 %

<sup>7</sup> Dans le cas des opérations assorties d'une possibilité contractuelle de résiliation menées avec la BNS, le délai de résiliation est déterminant pour calculer la durée résiduelle.

<sup>8</sup> Conformément à l'art. 15b al. 5 OLiq.

# Annexe 1

## Mécanisme de dénouement et opérations de financement garanties (commentaires de l'art. 15e OLiq)



- actifs non HQLA prêtés et actifs de catégorie 1 empruntés	Annexe 2, 3.7	100 %	
- actifs non HQLA prêtés et actifs de catégorie 2 – hors actions <sup>8</sup> empruntés	Annexe 2, 3.6	85 %	
- actifs non HQLA prêtés et actifs de catégorie 2 - actions <sup>8</sup> empruntés	Annexe 2, 3.5	50 %	
- actifs non HQLA prêtés et actifs non HQLA empruntés	Annexe 2, 3.1 Annexe 3, 1.1	0 %	0 %
Les sûretés empruntées <u>servent</u> à couvrir des positions courtes ( <i>re-used</i> ), dont :			
- actifs de catégorie 1 prêtés et actifs de catégorie 1 empruntés	Annexe 2, 4.1 Annexe 3, 2	0 %	0 %
- actifs de catégorie 1 prêtés et actifs de catégorie 2 - hors actions <sup>8</sup> empruntés	Annexe 3, 2		0 %
- actifs de catégorie 1 prêtés et actifs de catégorie 2 - actions <sup>8</sup> empruntés	Annexe 3, 2		0 %
- actifs de catégorie 1 prêtés et actifs non HQLA empruntés	Annexe 3, 2		0 %
- actifs de catégorie 2 - hors actions <sup>8</sup> prêtés et actifs de catégorie 1 empruntés	Annexe 2, 4.2	15 %	
- actifs de catégorie 2 - hors actions <sup>8</sup> prêtés et actifs de catégorie 2 - hors actions <sup>8</sup> empruntés	Annexe 2, 4.1 Annexe 3, 2	0 %	0 %
- actifs de catégorie 2 - hors actions <sup>8</sup> prêtés et actifs de catégorie 2 - actions <sup>8</sup> empruntés	Annexe 3, 2		0 %
- actifs de catégorie 2 - hors actions <sup>8</sup> prêtés et actifs non HQLA empruntés	Annexe 3, 2		0 %
- actifs de catégorie 2 - actions <sup>8</sup> prêtés et actifs de catégorie 1 empruntés	Annexe 2, 4.4	50 %	
- actifs de catégorie 2 - actions <sup>8</sup> prêtés et actifs de catégorie 2 - hors actions <sup>8</sup> empruntés	Annexe 2, 4.3	35 %	
- actifs de catégorie 2 - actions <sup>8</sup> prêtés et actifs de catégorie 2 - actions <sup>8</sup> empruntés	Annexe 2, 4.1 Annexe 3, 2	0 %	0 %
- actifs de catégorie 2 - actions <sup>8</sup> prêtés et actifs non HQLA empruntés	Annexe 3, 2		0 %
- actifs non HQLA prêtés et actifs de catégorie 1 empruntés	Annexe 2, 4.6	100 %	
- actifs non HQLA prêtés et actifs de catégorie a - hors actions <sup>8</sup> empruntés	Annexe 2, 4.5	85 %	
- actifs non HQLA prêtés et actifs de catégorie 2 - actions <sup>8</sup> empruntés	Annexe 2, 4.4	50 %	
- actifs non HQLA prêtés et actifs non HQLA empruntés	Annexe 2, 4.1 Annexe 3, 2	0 %	0 %